

## ANNEXE

### Servitudes à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres

Ces servitudes bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.
- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

## ANNEXE

### Servitude relative aux cimetières

#### **Article R421-38-19 du C.U**

**(Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JUILLET 1977)**

**(Décret n° 81-788 du 12 août 1981 art. 12 Journal Officiel du 19 août 1981)**

**(Inséré par Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 art. 22 Journal Officiel du 7 janvier 1984 date d'entrée en vigueur 1 avril 1984)**

Lorsque la construction est, en raison de sa situation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, soumise à autorisation en vertu de l'article L. 361-4 du code des communes, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire.

Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

## ANNEXE

### Servitudes relatives à la protection des installations sportives

Patrimoine sportif.

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

## ANNEXE

### Servitudes de Protection des Monuments Historiques « Chapelle de Fond Saint-Jacques »

*Habitation Saint-Jacques* est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'ensemble immobilier dit "Habitation Saint-Jacques" à Sainte-Marie : - la chapelle en totalité. – les façades et les toitures de la purgerie, des anciens magasins, du foyer et de la cuisine, figurant au cadastre section D, sous le n° 54 d'une contenance de 1 ha 84 a 70 ca, **arrêté du 27 mai 1980**.

#### **Servitude de classement**

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre compétent avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble .....

#### **Servitude abords dans un rayon de 500 mètres**

- Obligation pour le propriétaire de tels immeubles de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades etc...). De toute démolition, de tout déboisement.
- Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit-permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Interdiction d'installer des campings ou aires de stationnement sans autorisation préfectorale.

Plan de situation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME  
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

conformément

N° 0081

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

2 NOV. 1985

DÉCRET

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station hertzienne de Sainte Marie (Martinique).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,  
Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;  
Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 13 août 1985 ;  
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 août 1985,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de Sainte Marie (Martinique).

Art. 2 - la zone secondaire de dégagement intéressant le département de la Martinique est définie sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan par rapport au niveau moyen des mers.

Art. 4 - le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 NOV. 1986

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
des P. et T. et du tourisme,

Alain MADELIN

Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du  
ministre de l'industrie, des P. et T.

Gérard LONGUET

DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE MER  
STATION de Ste MARIE (Martinique)  
N° CCT 972.19.022

## SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

### PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Articles L54 à L56, R21 à R26 du code des Postes & Télécommunications)

LIMITE DE LA ZONE SECONDAIRE DE DÉGAGEMENT

COTES MAXIMALES A NE PAS DÉPASSER (cotes prises  
par rapport au niveau moyen des mers)

Plafond croissant linéairement de 60m au point de référence, à 93m

ECH: 1/5 000

ED.4 Le 16.12.86  
DTRE Le 6.4.84

N° FF1062

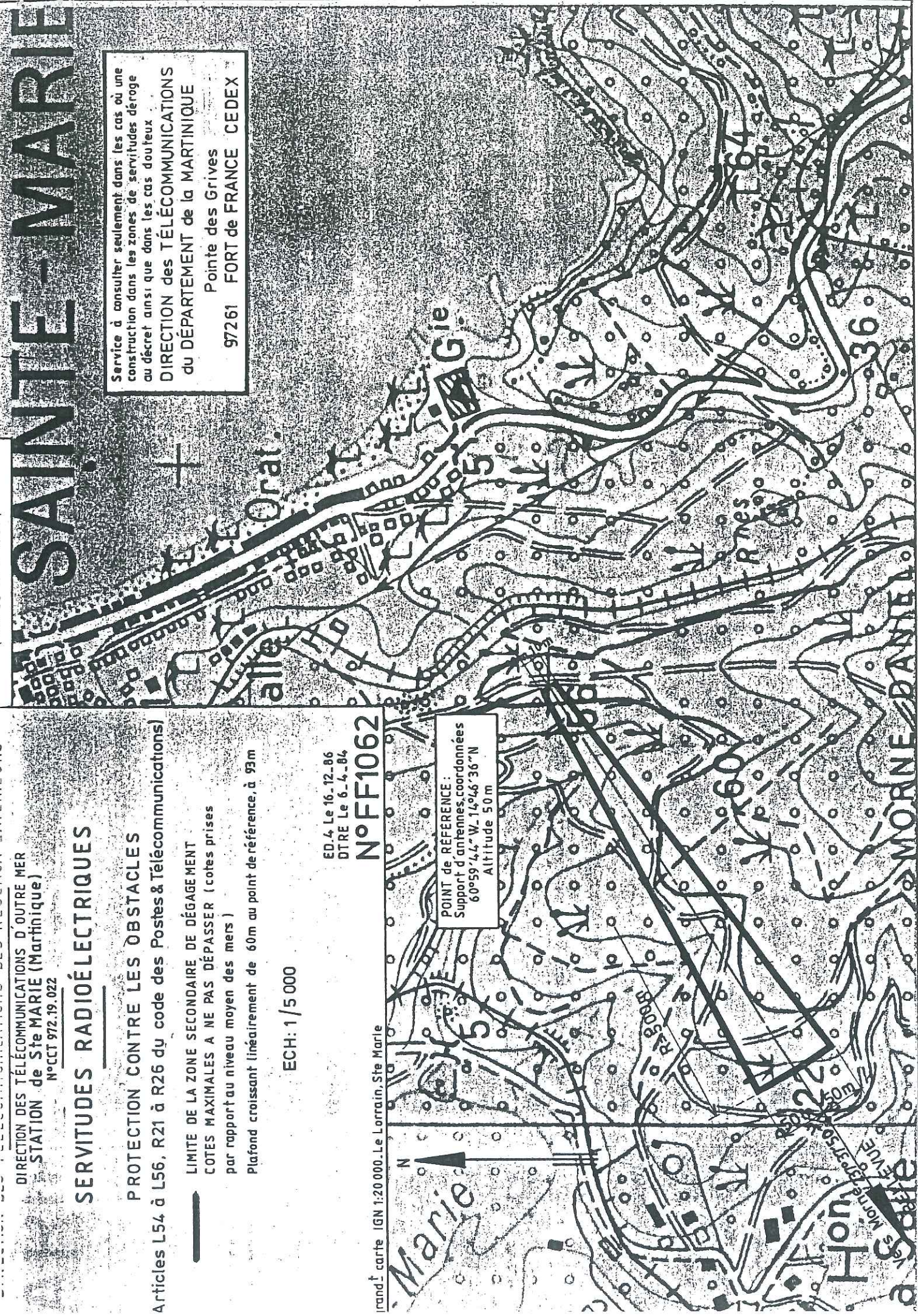
Grand cart. IGN 1:20 000. Le Lorrain. Ste Marie



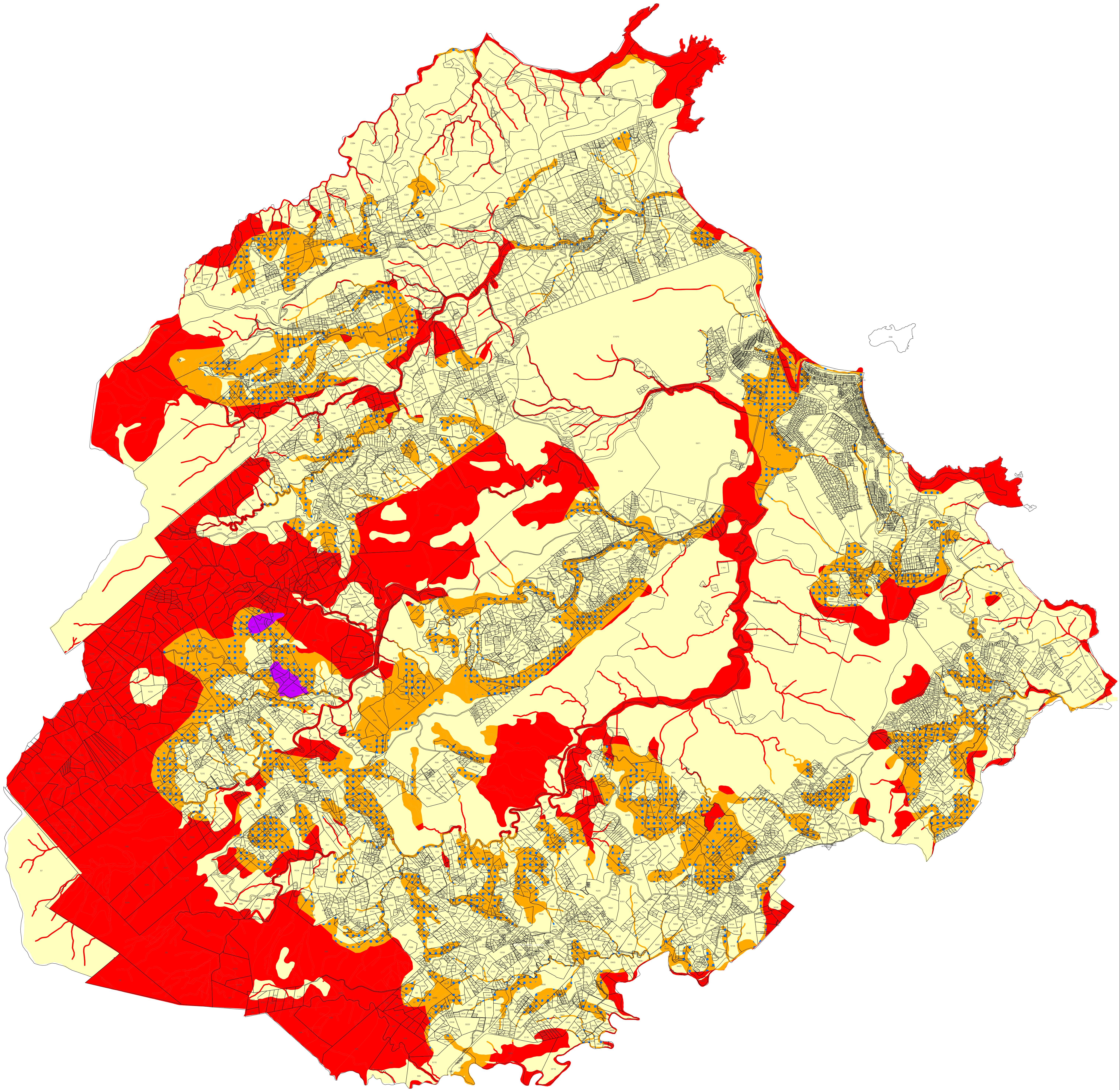
POINT de RÉFÉRENCE:  
Support d'antennes, coordonnées  
60°59'44" W. 16°46'36" N  
Altitude 50 m

Service à consulter seulement dans les cas où une  
construction dans les zones de servitudes aérogé  
au décret ainsi que dans les cas douteux  
DIRECTION des TÉLÉCOMMUNICATIONS  
du DÉPARTEMENT de la MARTINIQUE  
Pointe des Grives  
97261 FORT de FRANCE CEDEX

# SAINTE-MARIE







**Légende**

**ZONAGE**

- 0 Pas de prescription spécifique
- 1 Application de prescriptions particulières
- 2 Application de prescriptions et réalisation d'un aménagement global
- 3 Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement
- 4 Pas de construction autorisée avec possibilité d'expropriation
- 22 Aîeas non évalués
- 55 Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque
- 88 Application de prescriptions et interdiction de certains aménagements
- 77 Application de prescriptions spécifiques suite à aménagement global
- 99 Application de prescriptions spécifiques suite à aménagement global

